

INFO agricole

AVEC LES EXPERTS-COMPTABLES

ÉDITÉ PAR LA FÉDÉRATION DES CENTRES
DE GESTION AGRÉÉS AGRICOLES
TRIMESTRIEL - DÉCEMBRE 2022 - N° 171



ΩMEGA²
Organisme Mixte de Gestion Agrée
des Gaves et de l'Adour

49, avenue Trespoey - CS 19137
64052 PAU Cedex 9
Tél. 05 59 30 85 60

Statistiques FCGAA 2021 : zoom sur l'élevage

- STATISTIQUES FCGAA 2021 : ZOOM SUR L'ÉLEVAGE
- PHOTOVOLTAÏQUE ET SECTEUR AGRICOLE : UN DÉVELOPPEMENT PROMETTEUR MAIS À ACCOMPAGNER
- TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE ET CONCILIATION

- BRAS DE FER AUTOUR DE LA VIANDE *IN VITRO*
- AGRICULTURE RÉGÉNÉRATRICE : UN MYTHE OU UN NOUVEAU CAP POUR L'AGRICULTURE ?
- PLUSIEURS MESURES FISCALES À RETENIR

3 Infos en bref

Statistique

4 STATISTIQUES FCGAA 2021 : ZOOM SUR L'ÉLEVAGE

Énergie

8 PHOTOVOLTAÏQUE ET SECTEUR AGRICOLE : UN DÉVELOPPEMENT PROMETTEUR MAIS À ACCOMPAGNER

Juridique

11 TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE ET CONCILIATION

Technologie

14 BRAS DE FER AUTOUR DE LA VIANDE IN VITRO

Agriculture & environnement

16 AGRICULTURE RÉGÉNÉRATRICE : UN MYTHE OU UN NOUVEAU CAP POUR L'AGRICULTURE ?

Fiscalité

18 PLUSIEURS MESURES FISCALES À RETENIR

Directeur de la publication: Céline DUPUIS MOREUX**Comité de lecture:** Rémy TAÛFOUR - Président,

Jean-Paul HUMBRECHT, Laurent LEPRINCE,

Philippe DONOSO, Véronique DÉAUD

Responsable du comité de lecture: Jacques LOGEROT

Édité par la F.C.G.A.A.

Abonnement annuel: 18,61€ HT

Prix au numéro: 3,82 € HT

Dépôt légal: 4^e trimestre 2022

ISSN 0764 - 4396

Fabrication: Calligraphy Print - Châteaubourg (35)**N° Commission Paritaire:** 0416G87882**Crédits photographiques:**

• Couverture © Yves Talensac / Photononstop
 • Page 4 © Sébastien Rabany / Photononstop
 • Page 5 © Claudius Thiriet / Biosphoto • Page 8 © Danièle Schneider / Photononstop • Page 11 © Sime / Photononstop • Page 13 © Capucine dessine • Page 14 Petra Kluger, responsable de projet à l'université de chimie appliquée de Reutlingen, montre un morceau de viande artificielle. © Bernd Weißbrod / DPA / Photononstop. • Page 15 © Capucine dessine • Page 16 © Philippe Turpin / Photononstop • Page 18 © Alessandro Saffo/Sime • page 19 © Claudius Thiriet / Biosphoto

Ce numéro a été tiré à 31 900 exemplaires

2023, LA MEILLEURE ANNÉE !

À pareille époque en décembre 2021, nous évoquions les turbulences médiatiques qui ne permettaient nullement d'envisager sereinement cette année qui s'achève et nous étions cependant très loin de pouvoir imaginer la suite.

Notre naïveté et insouciance collective ne nous permettaient plus d'envisager que des grands responsables politiques internationaux puissent délibérément scier la branche sur laquelle ils sont assis et mettre ainsi l'équilibre mondial en danger. La nature humaine est ainsi faite que lorsqu'elle oublie son histoire, elle se condamne elle-même à la revivre.

La bonne année 2022 que nous espérions aura pu nous laisser un goût bien plus amer, y compris dans notre secteur d'activité. Deux générations successives auront suffi pour faire prendre conscience que l'eau n'est plus une denrée inépuisable, même en France qui bénéficie pourtant des meilleurs climat et géographie possibles en la matière. L'agriculture est grande consommatrice d'eau, mais son partage se posera de plus en plus d'une manière accrue et induira conflits grandissants et adaptations indispensables. À plus ou moins court terme l'irrigation des grandes cultures, de l'arboriculture et de la vigne sera remise en question !

Face à cela, nous venons aussi de prendre conscience que notre économie, basée sur des échanges mondiaux à flux tendu, pouvait très bien se gripper et révéler notre vulnérabilité extrême, particulièrement sur le plan énergétique. Notre indépendance alimentaire, assurée maintenant depuis les années cinquante est remise en question aussi. Il se pourrait très bien que 2023 soit une année charnière en la matière avec une France devenant importatrice nette de produits alimentaires.

Cette statistique une fois extrapolée au niveau de l'UE n'est en soi pas dramatique. Ce qui l'est, au contraire, est son évolution au cours des 10-15 dernières années. De champion européen, nous avons été doublés par les Allemands et presque par les Néerlandais durant cette très courte période. La France a assisté depuis les années 2000, dans l'indifférence générale, à la Bérézina de son industrie; le scénario est en passe de se réaliser également pour l'agriculture sans susciter de gros émois et cette perspective est intolérable pour un secteur d'activité vital.

Notre Humanité est mise à dure épreuve ces temps-ci ; elle nous permettra toutefois de rebondir le temps voulu et d'assurer la pertinence de nos valeurs fondamentales. C'est le souhait le plus fort que nous pouvons exprimer à l'aube de cette nouvelle année.

Le Président et le comité de direction, le personnel et le comité de lecture se joignent à moi pour vous présenter nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année qui s'annonce, afin qu'elle devienne LA meilleure année possible.

Jean-Paul HUMBRECHT

EXPLOITATIONS AGRICOLES EN DIFFICULTÉ AJUSTEMENT DES AIDES

En vue d'assister les agriculteurs en difficulté à faire le point sur leur situation et à passer le cap difficile, des aides peuvent être allouées. Celles-ci viennent d'être révisées. Il est possible, sous conditions, de faire réaliser un audit global de l'exploitation financé à hauteur de 1 500 € par l'Etat. L'exploitation doit avoir sur le dernier exercice comptable clos ou sur la base du dernier arrêté des comptes : un taux d'endettement supérieur ou égal à 50 % (au lieu de 70 % précédemment) ou un EBE rapporté au produit brut inférieur ou égal à 25 %.

Une aide à la relance peut être sollicitée, là aussi sous conditions. La participation financière de l'Etat est désormais plafonnée à 10 800 € pour la première unité de travail non salariée (UTNS) et à 10 000 €/UTNS supplémentaire. Le plafond par salarié reste fixé à 2 000 €. Les autres financeurs publics ont toujours la possibilité de compléter l'aide de l'Etat à hauteur de 10 700 euros pour la première UTNS, les autres plafonds sont inchangés. Ces aides peuvent être accordées nonobstant l'existence d'une procédure de règlement amiable ou de redressement ou d'une procédure de sauvegarde des entreprises.

Contactez votre OGA pour vous accompagner.

Source : Décret n°2022-1131 du 5 août 2022, arrêté du 5 août 2022 publiés au JO du 6 août 2022

CALCUL DU PRIX DES FERMAGES + 3,55 % PAR RAPPORT À 2021

L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2022 à 110,26. La variation de cet indice par rapport à l'année 2021 est de 3,55 %.

Par ailleurs, pour l'année 2022, l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare est de 107,89 (indice base 100 en 2009) et l'indice du prix du produit intérieur brut est de 113,89 (indice base 100 en 2009).

Source : Arrêté du 13 juillet 2022 publié au Journal officiel du 16 juillet 2022

PRODUCTION DE BIOMÉTHANE REDÉFINITION DES CULTURES PRINCIPALES

Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures principales dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants. Pour limiter la concurrence avec l'activité alimentaire, la notion de culture principale a été précisée. On entend par culture principale toute culture remplissant au moins l'une des conditions suivantes :

- Unique culture récoltée sur une parcelle au cours d'une année civile ;
- Culture déclarée comme culture principale dans une demande d'aide relevant d'un régime de soutien de la PAC ;

• Culture récoltée sur une parcelle pour laquelle aucune demande d'aide relevant d'un régime de soutien de la PAC n'a été faite pour l'année de récolte ;

• Culture présente sur la parcelle au 1^{er} juin, ou, le cas échéant, à une autre date comprise entre le 1^{er} juin et le 15 juin, définie par le Préfet, au regard des spécificités climatiques et des pratiques culturales ;

• Culture pérenne ou culture cultivée sur une parcelle sur laquelle une culture pérenne est implantée.

Par dérogation, la biomasse récoltée sur une prairie permanente ou une zone tampon enherbée ne constitue pas une culture principale.

Jusqu'à présent cette proportion pouvait être dépassée pour une année donnée si la proportion des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans l'approvisionnement de l'installation avait été inférieure, en moyenne, pour les trois dernières années, à 15 % du tonnage total brut des intrants. Cette dérogation est désormais supprimée.

Pour les installations de production de biométhane injecté dans un réseau de gaz naturel, commercialisé ou consommé, mises en service après le 1^{er} janvier 2017, la proportion maximale de cultures principales est applicable pour chaque lot de biométhane.

Source : Décret n° 2022-1120 du 4 août 2022 publié au Journal officiel du 5 août 2022

REGISTRE NATIONAL DES ENTREPRISES (RNE) ENTRÉE EN APPLICATION EN 2023

A compter du 1^{er} janvier 2023, le RNE rassemblera, de façon dématérialisée, les informations sur toutes les entreprises situées sur le territoire français, quelle que soit leur activité (agricole, artisanale, commerciale, libérale). Ce registre se substitue au répertoire des métiers, au registre des actifs agricoles et au registre national du commerce et des sociétés. Toute entreprise sera tenue de déclarer sa création, la modification de sa situation ou la cessation de ses activités sur le guichet unique dédié : <https://procedures.inpi.fr/?/>.

FORMATION RÉFÉRENT BIEN-ÊTRE ANIMAL

LE MODULE EN LIGNE EST ACCESSIBLE

Depuis le 1^{er} janvier 2022, tous les élevages d'animaux domestiques (animaux de rente, de compagnie, équidés) et d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité doivent désigner un référent en charge du bien-être animal. Cet impératif est assorti d'une obligation de formation pour les référents « bien-être animal » en élevage de porcs et de volailles.

Ce parcours de formation comprend : un module distanciel (2h) et une formation labellisée « bien-être animal » (7h). La formation en ligne est accessible sur le site <https://formation-referent-bien-etre-animal.fr/>

Source : Ministère de l'Agriculture

Retrouvez toutes les actualités de la semaine sur le site de la FCGAA : <https://www.fcga.fr/extranet/actualites.html>
 Pour y accéder n'hésitez pas à demander les codes d'accès à votre OGA.



STATISTIQUES FCGAA 2021 : ZOOM SUR L'ÉLEVAGE

La FCGAA vient de publier son recueil de statistiques pour l'année 2021, grâce au concours précieux de ses membres, les organismes de gestion agréés. Cette nouvelle édition rassemble les données chiffrées de 26 030 exploitations¹ réparties selon les différentes activités (30 en production agricole et viticole et 13 en production bio).

Après avoir présenté les chiffres sur les grandes cultures en 2020 et sur la viticulture en 2021, nous avons choisi, cette année, de mettre en lumière l'élevage (soit 8 236 exploitations).

Rappelons que l'objectif de la FCGAA à travers la publication de ces statistiques est de fournir aux agriculteurs des données pour qu'ils se comparent au sein d'un groupe d'entreprises relativement homogènes, en terme de performances économiques et de critères financiers.

Comme pour les années antérieures, ces données sont présentées sous forme de fiches par grandes

régions agricoles pour les élevages les plus représentés ou par activité « nationale » (voir fiches pages 6 & 7 : bovins lait et viande). La partie haute indique des moyennes de soldes de gestion (Produit brut, Marge brute, EBE...) issus du compte de résultat. La partie basse montre quelques éléments de la situation financière (Capitaux propres, Fonds de roulement, Endettement...). Certains ratios sont également présents tels que l'autonomie et la fragilité financière.

Le tableau ci-dessous présente une synthèse des principaux indicateurs de gestion pour les différents types d'élevage (en K euros).

Production	Nombre exploit.	Produit Brut	Marge Brute	EBE	Résultat Courant	Capitaux Propres	Fonds de roulement	Total bilan
Bovins Lait	2 258	330	215	95 (29%) ²	37	273	187	625
Bovins lait + cultures	511	374	237	104 (28%)	43	322	225	702
Bovins viande	2 978	214	138	59 (27%)	20	493	276	206
Bovins viande + cultures	607	261	169	72 (28%)	28	539	276	202
Porcins	214	583	245	88 (15%)	30	697	248	155
Aviculture	753	333	150	62 (19%)	24	369	110	73
Caprins	84	310	203	86 (28%)	40	496	191	131
Ovins lait	397	228	152	74 (32%)	29	451	269	162
Ovins viande	437	212	147	64 (30%)	29	422	222	175

1. Chiffres tirés des liasses fiscales déposées par les adhérents des CGA au cours de l'année 2021.

2. Il s'agit du pourcentage de l'EBE par rapport au produit brut.

Le graphique ci-dessous présente un positionnement des activités d'élevage selon deux critères essentiels, à savoir l'autonomie financière en ordonnée et la rentabilité en abscisse. L'autonomie (Capitaux propres/passif) traduit l'indépendance financière de l'exploitation vis-à-vis de ses créanciers. La rentabilité est exprimée ici en pourcentage (Résultat courant/produit brut).

Globalement, on constate que la rentabilité des élevages est inférieure aux résultats de la ferme France (qui regroupe l'ensemble des 26 030 exploitations). Quant à l'autonomie financière, elle est plutôt moyenne et bonne pour les élevages classiques (bovins lait et viande...) ainsi que pour l'ostréiculture et la conchyliculture, mais plus fragile pour les élevages type hors sol (aviculture, porcins).

Autonomie financière et rentabilité : 2021



Deux fiches extraites du recueil sont présentées ci-après : il s'agit de la fiche bovins lait selon 3 zones géographiques (zone 1 : le nord de la France et le bassin parisien ; zone 2 : le centre et l'est ouest ; zone 3 : le sud) et la fiche bovins viande (activité la plus représentée dans la population étudiée) déclinée en fonction de la répartition du produit brut (le quart inférieur, le quart supérieur et le médian).

Ces éléments peuvent être fort utiles pour se situer et envisager des pistes d'amélioration le cas échéant³. Cependant, pour une analyse plus approfondie, il sera utile de se rapprocher de son expert-comptable et de son OGA pour accompagner l'exploitant agricole dans ses choix stratégiques d'investissement, diversification, restructuration et autres...

La FCGAA se mobilise pour développer auprès de ses OGA adhérents des services à destination du monde agricole, notamment avec la publication de ses statistiques, la distribution d'un logiciel de gestion pour les agriculteurs en partenariat avec Ekylibre, l'accès privilégié à la plateforme juridique Agridroit...

Pour se procurer le document complet, n'hésitez pas à contacter votre organisme de gestion agréé, membre de la FCGAA.

Pour la commission statistiques, Jacques LOGÉROT

3. Il faut toutefois interpréter ces chiffres avec une certaine prudence car ils sont issus des liasses des adhérents qui reflètent, souvent, une image fiscale et pas toujours économique (notamment au niveau de la valorisation des stocks, le calcul des amortissements...).

--2100000 **BOVINS LAIT 2021**

--2200000 **BOVINS VIANDE 2021**



Moyennes par exploitation et par zone en K€



Nombre d'OGA : 39

Nombre d'OGA : 40

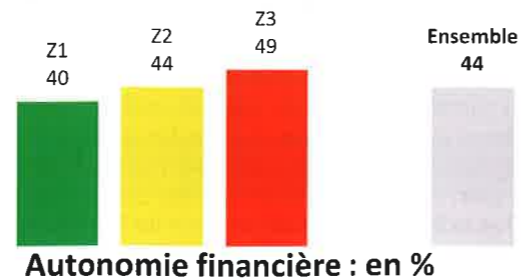
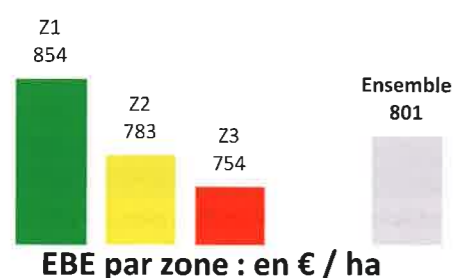
	Z1	Z2	Z3	Toutes	Moy K€/ha
Nombre d'exploitations	673	1 097	488	2 258	
Unité de main d'œuvre	1,9	1,9	2,2	2,0	
SAU (en ha)	126	128	89	119	

Soldes de gestion

	Z1	Z2	Z3	Toutes	Moy K€/ha
Produit brut (HT)	395	323	254	330	2,77
Dont ventes végétales	66 16,7	40 12,4	15 5,9	42 12,7	0,36
Dont ventes animales	268 67,8	205 63,5	171 67,3	216 65,5	1,82
Dont produits transformés	8 2,0	15 4,6	11 4,3	12 3,6	0,10
Dont subventions	43 10,9	51 15,8	46 18,1	48 14,5	0,40
Marge brute	245 62,0	220 68,1	163 64,2	215 65,2	1,81
Fermage	28 7,1	20 6,2	15 5,9	21 6,4	0,18
Autres achats et charges externes	98 24,8	83 25,7	68 26,8	84 25,5	0,71
Valeur ajoutée	129 32,7	123 38,1	84 33,1	116 35,2	0,98
Charges de personnel	13 3,3	10 3,1	6 2,4	10 3,0	0,08
Cotisations sociales exploitants	11 2,8	13 4,0	9 3,5	11 3,3	0,10
EBE hors rému. exploitant	108 27,3	100 31,0	67 26,4	95 28,8	0,80
Amortissement et provisions	60 15,2	56 17,3	42 16,5	54 16,4	0,46
Résultat financier	-5 -1,3	-4 -1,2	-3 -1,2	-4 -1,2	-0,03
Résultat courant hors rému exploitant	42 10,6	40 12,4	22 8,7	37 11,2	0,31

Situation financière

	Z1	Z2	Z3	Toutes	Moy K€/ha
Total Bilan	750	626	454	625	5,25
Immobilisations nettes	419 55,9	338 54,0	265 58,4	346 55,4	2,91
Stocks	165 22,0	143 22,8	95 20,9	139 22,2	1,17
CC associés	106 14,1	79 12,6	74 16,3	86 13,8	0,72
Capitaux propres avec CCA	300 40,0	278 44,4	224 49,3	273 43,7	2,29
Dettes financières	334 44,5	276 44,1	182 40,1	273 43,7	2,29
Dettes fournisseurs	68 9,1	47 7,5	37 8,1	51 8,2	0,43
Fonds de roulement	170 22,7	212 33,9	155 34,1	187 29,9	1,57
Endettement total	421 56,1	329 52,6	221 48,7	333 53,3	2,79
Annuités long et moyen terme	77 10,3	50 8,0	35 7,7	55 8,8	0,46
Prélèvements personnels	53 7,1	44 7,0	30 6,6	43 6,9	0,36
EBE par UMO (unité de main d'œuvre)	57	50	36	49	
Autonomie financière (en %)	40%	44%	49%	44%	
Fragilité fin. : (Annuités+PP) / EBE	1,2	0,9	1,0	1,0	

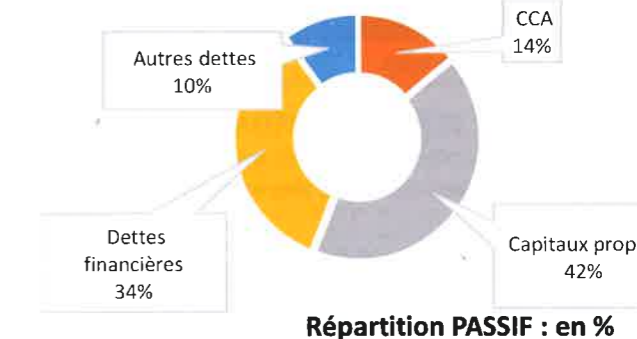
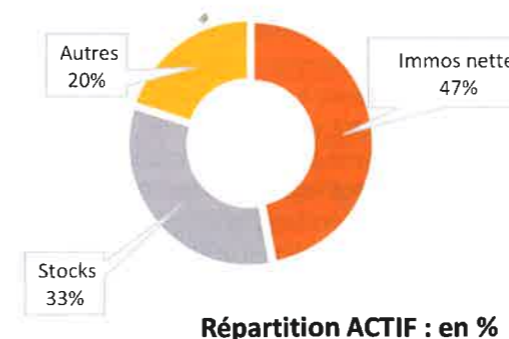


Répartition selon le produit brut en K€



Nombre d'exploitations
Unité de main d'œuvre
SAU (en ha)

	1/4 inf.	%	Médian	%	1/4 sup.	%	Toutes	%	Moy K€/ha
Nombre d'exploitations	745		1 489		744		2 978		
Unité de main d'œuvre	1,2		1,4		2,1		1,5		
SAU (en ha)	78		127		206		134		
Soldes de gestion									
Produit brut (HT)	84	%	179	%	414	%	214	%	1,59
Dont ventes végétales	7 8,3		16 8,9		59 14,3		25 11,7		0,18
Dont ventes animales	43 51,2		92 51,4		219 52,9		111 51,9		0,83
Dont produits transformés	1 1,2		2 1,1		6 1,4		3 1,4		0,02
Dont subventions	33 39,3		57 31,8		89 21,5		59 27,6		0,44
Marge brute	59 70,2		122 68,2		252 60,9		138 64,5		1,03
Fermage	7 8,3		15 8,4		31 7,5		17 7,9		0,12
Autres achats et charges externes	28 33,3		50 27,9		94 22,7		55 25,7		0,41
Valeur ajoutée	28 33,3		64 35,8		139 33,6		74 34,6		0,55
Charges de personnel	1 1,2		4 2,2		12 2,9		5 2,3		0,04
Cotisations sociales exploitants	4 4,8		7 3,9		13 3,1		7 3,3		0,06
EBE hors rému. exploitant	22 26,2		52 29,1		113 27,3		59 27,6		0,44
Amortissement et provisions	15 17,9		33 18,4		66 15,9		36 16,8		0,27
Résultat financier	-1 -1,2		-2 -1,1		-5 -1,2		-2 -0,9		-0,02
Résultat courant hors rému exploitant	5 6,0		17 9,5		42 10,1		20 9,3		0,15
Situation financière									
Total Bilan	234	%	452	%	836	%	493	%	3,68
Immobilisations nettes	110 47,0		217 48,0		393 47,0		234 47,5		1,74
Stocks	70 29,9		149 33,0		275 32,9		161 32,7		1,20
CC associés	19 8,1		62 13,7		141 16,9		71 14,4		0,53
Capitaux propres avec CCA	152 65,0		269 59,5		414 49,5		276 56,0		2,05
Dettes financières	60 25,6		143 31,6		323 38,6		167 33,9		1,25
Dettes fournisseurs	16 6,8		30 6,6		67 8,0		36 7,3		0,26
Fonds de roulement	99 42,3		197 43,6		332 39,7		206 41,8		1,54
Endettement total	77 32,9		175 38,7		402 48,1		207 42,0		1,54
Annuités long et moyen terme	13 5,6		28 6,2		64 7,7		33 6,7		0,25
Prélèvements personnels	13 5,6		21 4,6		46 5,5		25 5,1		0,19
EBE par UMO (unité de main d'œuvre)	17		37		56		37		
Autonomie financière (en %)	65%		59%		50%		56%		
Fragilité fin. : (Annuités+PP) / EBE	1,2		1,0		1,0		1,0		



PHOTOVOLTAÏQUE ET SECTEUR AGRICOLE : UN DÉVELOPPEMENT PROMETTEUR MAIS À ACCOMPAGNER

Le secteur agricole, déjà très impliqué dans le développement des énergies renouvelables¹, est un secteur clé pour l'atteinte des objectifs énergétiques à court et moyen terme. Dans ce cadre, de nouvelles installations sur terrains agricoles voient le jour mais doivent encore faire leur preuve.

Pour atteindre les objectifs de la Programmation pluriannuelle de l'énergie, et notamment l'objectif de 40 % d'énergies renouvelables dans la production d'électricité d'ici 2030, plus de 4 GW de capacité photovoltaïque devraient être installés annuellement. C'est quatre fois plus que le rythme observé ces dernières années.

Le développement des énergies renouvelables au sein du secteur agricole est aujourd'hui une ambition partagée pour permettre d'atteindre ces objectifs susmentionnés. Au-delà du déploiement déjà dynamique sur les toitures des bâtiments agricoles, des installations PV (photovoltaïques) sur terrain agricole pourraient contribuer à l'atteinte de ces objectifs énergétiques. Pour autant, un développement sur les sols agricoles pose un double enjeu de recherche d'espace et de préservation des terres agricoles. Il est ainsi important de veiller à la préservation de la qualité des sols et de prendre en compte les impacts sur les activités agricoles, qu'il s'agisse des interactions directes entre ces deux productions (alimentaires et énergétiques) mais également des conséquences potentielles économiques, sociales, territoriales et environnementales d'une telle association. Des projets peuvent respecter ces différents critères ; parmi ceux-ci, l'agrivoltaïsme se distingue par les services potentiellement apportés en réponse à une problématique agricole et par la synergie qu'il présente entre production agricole principale et production PV secondaire.

1 | DES APPLICATIONS PROMETTEUSES

Pour l'essentiel actuellement, ces systèmes photovoltaïques sur terrains agricoles prennent la forme de

1. Le monde agricole a contribué en 2015 directement et indirectement à la production de 20% des énergies renouvelables au niveau national <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/1545-agriculture-et-energies-renouvelables.html>

serres (notamment de maraîchage) ou de centrales au sol sous lesquelles paissent des élevages ovins. Au-delà de ces systèmes historiques, de nouvelles applications se développent : ombrières fixes ou dynamiques au-dessus des cultures, systèmes solaires pour l'aquaculture (ombrières au-dessus des bassins) ou des modules verticaux placés dans les champs (haies photovoltaïques réparties sur une parcelle).

Des études ou de premières expérimentations soulignent les bénéfices que peut apporter, dans certains cas, la présence de modules photovoltaïques sur une parcelle cultivée, en la protégeant contre les aléas climatiques et parfois en améliorant les conditions de culture, notamment dans les régions sèches en apportant de l'ombre ou en limitant l'évapotranspiration, et donc les besoins en irrigation.

2 | UNE NOTION À PRÉCISER

La notion d'agrivoltaïsme a émergé au sein de la filière photovoltaïque en France, notamment grâce à l'appel d'offres du gouvernement opéré par la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie), portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité innovantes à partir d'énergie solaire (AO Innovation), dont le premier cahier des charges a été publié en 2017. Au sens de cet appel d'offres, les installations agrivoltaïques sont des installations permettant de coupler de façon innovante une production photovoltaïque secondaire à une production agricole principale en permettant une synergie de fonctionnement démontrable. Dans ce cas, les installations doivent répondre à un besoin agricole, détaillé dans le mémoire technique, en y répondant par un service explicite et en étant conçues de manière à optimiser les productions agricole et électrique.

Pour autant, cette définition ne permet pas d'identifier facilement les installations éligibles à cette qua-

lification, notamment du fait de notions « principale et secondaire » qui restent assez subjectives.

3 | DES INTERACTIONS COMPLEXES

Les deux activités (agricole et énergétique) devant se partager l'espace disponible et l'ensoleillement, les rendements respectifs sont fortement influencés par les caractéristiques de l'installation photovoltaïque : densité, types de modules, inclinaison, possibilité de pilotage, etc.

De manière générale, la performance énergétique des systèmes photovoltaïques sur terre agricole est inférieure ou égale aux systèmes sans activité agricole. En effet, un des objectifs de ces systèmes étant de maintenir des rendements agricoles « acceptables », la production d'électricité via les panneaux PV est mécaniquement contrainte. La moindre performance PV sur terre agricole se traduit par un coût de production, LCOE (Levelized Cost Of Energy), plus élevé.

De même, la mise en place de panneaux photovoltaïques a, en général, des effets neutres ou négatifs sur la production agricole. Celle-ci est influencée par quatre grands facteurs, qui peuvent alternativement avoir des effets positifs ou négatifs sur son rendement, sa qualité et son homogénéité : le rayonnement solaire, la température, l'évapotranspiration et l'efficacité de l'eau. Ainsi, la combinaison d'une production agricole avec une production photovoltaïque sera dépendante des interactions physiques ayant lieu entre chacune de ces productions et influençant directement les quatre facteurs déjà cités. Il peut ainsi naître de ce cou-

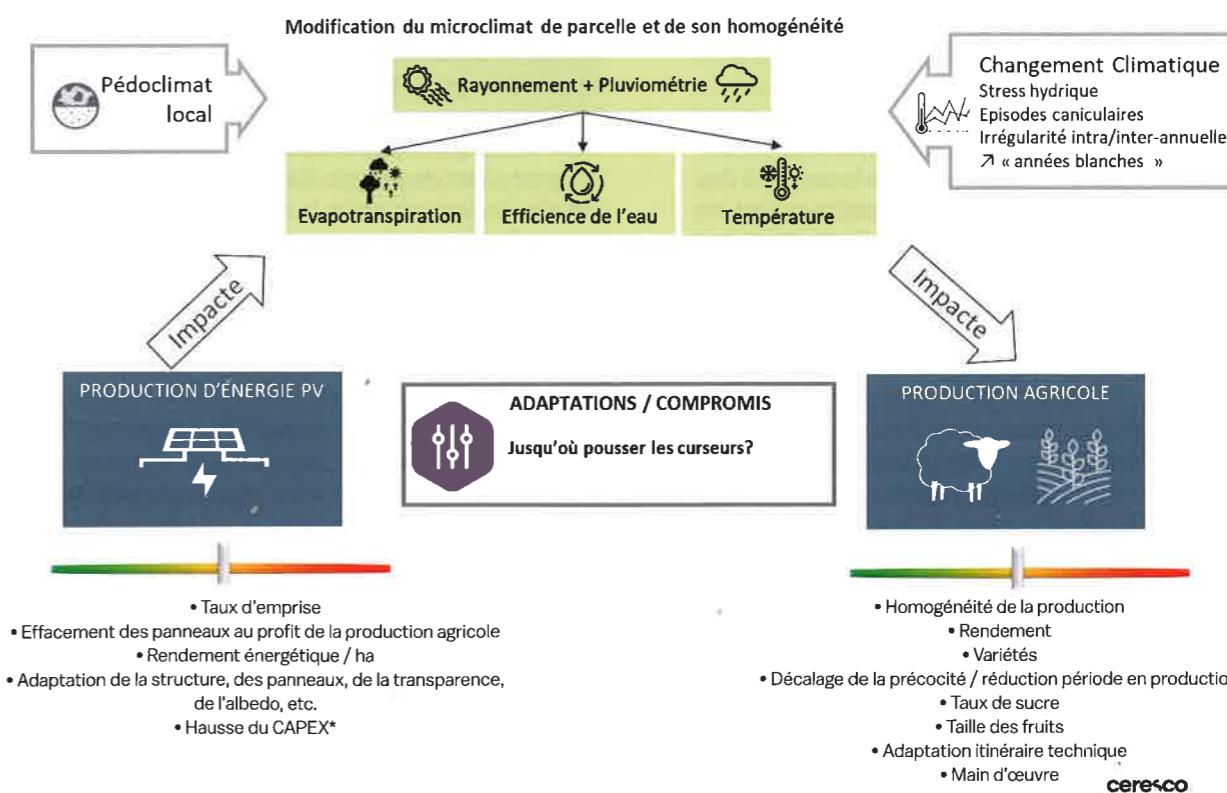
plage une incompatibilité pour certains facteurs, ou a contrario une amélioration de certains de ces facteurs permettant, par exemple, une protection de la culture face à divers aléas climatiques. Dans tous les cas, le couplage agrivoltaïques demande une adaptation des deux composantes comme présenté dans le schéma ci-dessous : le système photovoltaïque et le système agricole.

Ainsi, les résultats obtenus sur les rendements dépendent beaucoup des conditions pédoclimatiques des projets, des espèces et variétés cultivées (dont les besoins en ensoleillement et en eau sont variables) et des caractéristiques des structures photovoltaïques associées (taux de recouvrement, orientation des panneaux, hauteur...). Ainsi, en exemple, certaines installations, bénéfiques sur un territoire donné, ne le seront pas forcément ailleurs.

4 | RETOURS TERRAIN

Parmi les difficultés fréquemment rapportées, la phase d'enquête auprès des exploitants agricoles (menée dans le cadre de l'étude ADEME « Recueil de retours d'expériences sur les systèmes PV en terrains agricoles et fiches techniques récapitulatives ») a mis en évidence une méconnaissance des effets de l'ombrage sur les cultures ainsi qu'un manque de retours agronomiques. De nombreux exploitants agricoles ont mentionné la rareté des retours d'expériences existants et donc la difficulté à capitaliser des expériences antérieures, ce qui les pousse à devoir expérimenter par eux-mêmes. Cette difficulté est parfois aggravée

Schéma des interactions entre production d'énergie PV et production agricole



* CAPEX : Dépenses d'investissement d'une entreprise capitalisées au bilan

par un manque de conseil et d'accompagnement de la part des développeurs et structuristes sur l'adaptation des itinéraires culturels et les variétés envisagées.

Aussi, les retours d'expériences collectés ont mis en lumière des modifications potentiellement profondes des productions habituelles des exploitations lorsque l'activité agricole pratiquée sous les panneaux photovoltaïques est très différente de l'activité initiale.

Par ailleurs, si la fin de vie des installations reste parfois à négocier, le démantèlement est souvent anticipé et provisionné par les développeurs, l'exploitant pouvant cependant choisir de conserver, s'il le souhaite, les structures à la fin du bail.

Selon les exploitants agricoles interrogés dans l'étude mentionnée ci-dessus, les principaux atouts de ces projets de systèmes PV sont l'accès à des structures agricoles (serres) à coût nul ou à moindre coût (serres équipées par ailleurs en toiture de panneaux photovoltaïques), l'accès à du foncier supplémentaire (foncier qui pouvait ne pas être exploité avant le projet), la protection contre divers aléas (notamment météorologiques) et le soutien économique à la valorisation d'un foncier contraignant ou à la pérennisation d'une exploitation (via une diversification des revenus).

Le versement de loyer au propriétaire foncier ou d'indemnité à l'exploitant n'est pas systématique et dépend largement des systèmes proposés. On observe ainsi une pluralité de pratiques allant du versement de loyer très supérieur au prix d'un fermage classique (1500 à 2000 €/ha/an) à l'absence d'indemnité ou de loyer (justifiée par le gain et le service agronomique apportés par la structure).

Par ailleurs, la participation des exploitants ou acteurs locaux au financement du projet (ou au capital de la société porteuse du projet), bien que souhaitable, n'est que peu observée dans les faits.

5 | UN HISTORIQUE (DES SERRES PHOTOVOLTAÏQUES) À NE PAS RÉPÉTER

Il convient de garder en mémoire que la majorité des serres photovoltaïques installées historiquement en France se sont soldées par des échecs, faute d'accompagnement par le développeur et d'appropriation par l'agriculteur, mais surtout par appât du gain financier (du fait d'un tarif d'achat à l'époque très intéressant) au détriment d'une réelle réflexion autour d'un projet agricole.

Ces contre-références devant à tout prix être évitées, il est indispensable de mieux définir les contours de cette nouvelle filière. Aujourd'hui, beaucoup de développeurs solaires laissent entendre que leur système est agrivoltaïque dès lors qu'il s'implante sur une surface agricole : ce qui est loin de suffire. Il est effectivement important d'éviter que l'agrivoltaïsme ne serve de prétexte pour s'installer sur des surfaces agricoles, en y favorisant une production d'électricité seule.

6 | UN BESOIN DE CADRAGE ET DE RETOURS D'EXPÉRIENCES

En soulignant l'existence de ces systèmes prometteurs, l'ADEME insiste sur la nécessité de ne pas aller

trop vite. Une perte de luminosité, des rendements dégradés, des exploitants démunis car peu accompagnés, une production agricole passée au second plan et l'absence d'études sur les impacts environnementaux sont les points de vigilance majeurs repérés.

L'étude « Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme » aboutit notamment à une proposition de définition des systèmes agrivoltaïques (cf. encadré).

Définition par l'ADEME

« Une installation photovoltaïque peut être qualifiée d'agrivoltaïque lorsque ses modules photovoltaïques sont situés sur une même surface de parcelle qu'une production agricole et qu'ils l'influencent en lui apportant directement (sans intermédiaire) un des services ci-dessous, et ce, sans induire, ni dégradation importante de la production agricole (qualitative et quantitative), ni diminution des revenus issus de la production agricole.

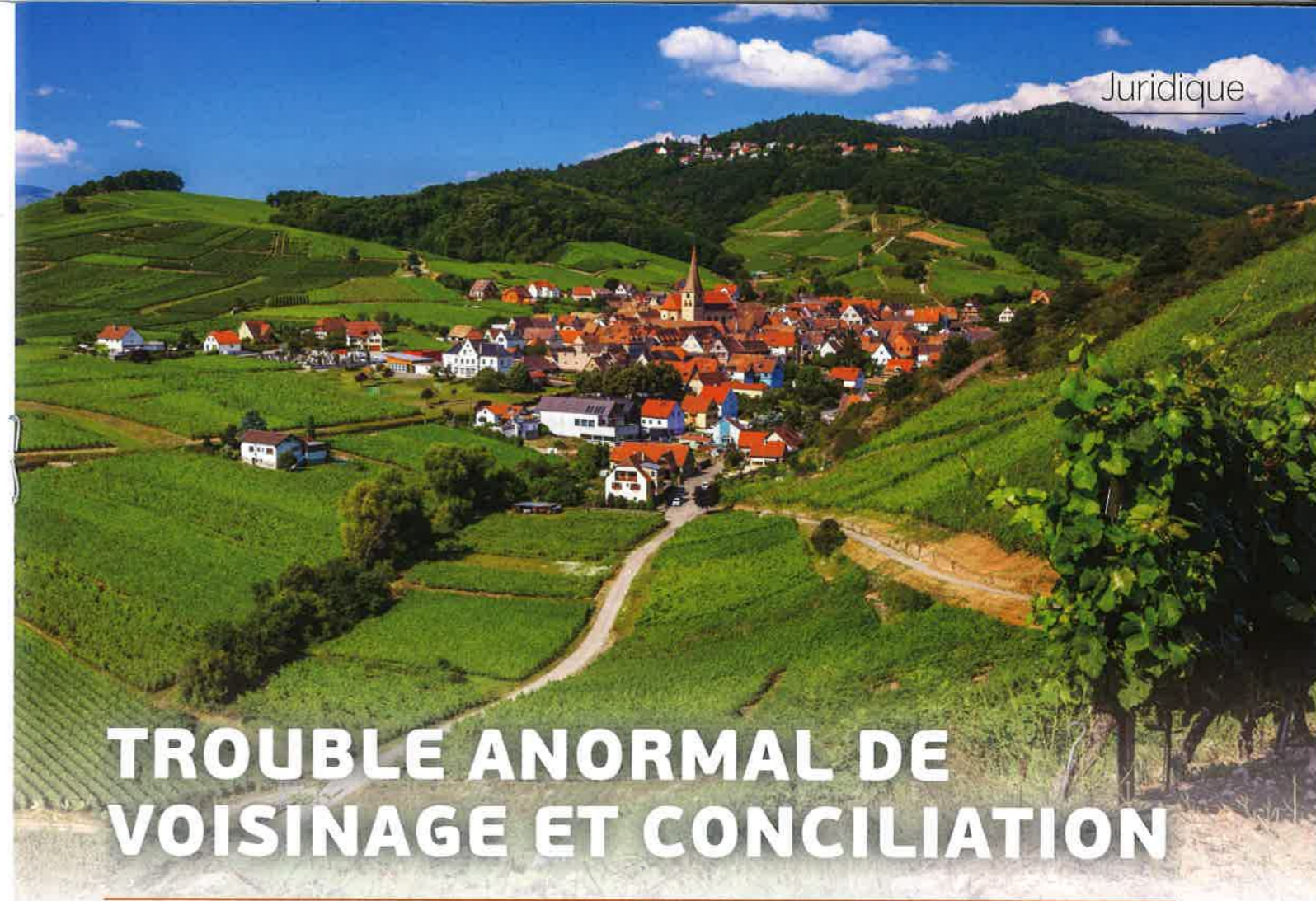
- Service d'adaptation au changement climatique
- Service d'accès à une protection contre les aléas
- Service d'amélioration du bien-être animal
- Service agronomique précis pour les besoins des cultures (limitation des stress abiotiques etc.)

Au-delà de ces aspects majeurs de caractérisation, le projet d'agrivoltaïsme se doit également d'assurer sa vocation agricole, de garantir la pérennité du projet agricole tout au long du projet, sa réversibilité et son adéquation avec les dynamiques locales et territoriales, tout en maîtrisant ses impacts sur l'environnement, les sols et les paysages. Enfin, en fonction de la vulnérabilité possible des projets agricoles, l'installation agrivoltaïque se doit d'être adaptable et flexible pour répondre à des évolutions possibles dans le temps. »

Par ailleurs, en l'état actuel des connaissances, il est indispensable de prévoir, lors de la conception d'une installation agrivoltaïque, la mise en place d'une zone témoin (avec les mêmes conditions pédoclimatiques, de taille représentative et cultivée dans les mêmes conditions et sans modules photovoltaïques) et d'un suivi agronomique des cultures (ou zootechnique), sur plusieurs années, par un organisme professionnel ou scientifique indépendant.

L'ADEME propose également une liste de recommandations dédiée aux porteurs de projet pour les aider à mieux concevoir leurs projets, mais aussi aux pouvoirs publics pour mieux accompagner ce secteur. En tête de ces mesures, la création d'un observatoire permettrait de centraliser les retours d'expériences, définir des indicateurs partagés de suivi agricole mais aussi, animer et structurer l'ensemble des parties prenantes de cette filière, complexe mais passionnante.

Nicolas TONNET
Responsable Énergie/Biomasse/Innovation,
Service Agriculture Forêt et Alimentation,
ADEME



TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE ET CONCILIATION

Le monde agricole de par ses activités diverses peut souvent être confronté au trouble anormal de voisinage. L'affaire peut se terminer devant un juge, mais il existe aussi d'autres voies pour régler les conflits.

L'activité agricole ou viticole occupe par essence même l'espace et peut, de ce fait, être souvent confrontée à des problèmes de voisinage et générer ainsi ce que les juristes appellent des troubles anormaux de voisinage. Ceux-ci sont souvent très difficiles à définir et quantifier et, dans les cas extrêmes, il appartiendra au juge seul d'apprécier la chose et de statuer par jugement.

Le passage devant le juge n'est cependant pas automatique. Il existe d'autres moyens de règlement des différends dénommés « modes alternatifs de règlement des conflits (MARC) ».

-La médiation : payante et faisant appel à des professionnels reconnus.

-La procédure participative : réalisée entre avocats des deux parties.

-La conciliation : gratuite et faisant appel à des conciliateurs bénévoles, rapide, confidentielle, donnant lieu à rédaction d'un constat d'accord pouvant être homologué par un juge pour acquérir force de jugement.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'appel à l'un de ces modes de règlement devient même, sauf exception, obligatoire pour toute demande n'excédant pas 5000 € (actions en bornage, distances prescrites par la loi,

servitudes...) et depuis le 25 février 2022 pour les troubles anormaux de voisinage. Il est utile de préciser également que ces modes de règlement concernent uniquement le domaine civil à l'exclusion du pénal bien sûr, mais aussi du droit de la famille et des relations avec le monde administratif.

1 | QU'ENTEND-ON PAR TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE ?

Le trouble anormal de voisinage est une notion très complexe puisque recouvrant principalement des nuisances sonores, olfactives, visuelles pour lesquelles la frontière entre le civil et le pénal est parfois très ténue et, de ce fait parfois, de la compétence exclusive de la gendarmerie ou de la police.

Très classiquement on parlera des soucis de bornage, des branches d'arbres envahissantes et dépassant la limite de propriété de même que les racines, des odeurs d'incinérateurs, des nuisances de compost, des odeurs d'élevages divers ou d'ensilages.

Sous le vocable de nuisances sonores on parlera bien sûr des coqs qui chantent trop fort, des bruits de machines agricoles en dehors des heures habituelles très tôt le matin ou tard le soir, voire durant la nuit (groupe moto-pompe d'irrigation...), des bruits d'éoliennes petites ou grandes.

En tout état de cause, le trouble anormal de voisinage se définit comme un dommage causé par une personne, ou un bien ou un objet dont on a la garde et présentant un **caractère de continuité ou d'anormalité sans notion de faute commise**. Comme tout dommage, ce trouble peut donner lieu à réparation et dans les cas extrêmes confirmés par jugement, à des actions très directives telles des démolitions ou autres.

Divers codes, règlements, arrêtés ou guides de pratiques peuvent interférer dans ce domaine. Le code de l'environnement dans son article L.541-21-1 parlera de l'interdiction des incinérateurs de jardin, le code de santé publique parlera des nuisances olfactives provoquées par des barbecues, des brûlages de déchets verts (art. L.1422-1 L.1422-2), le règlement sanitaire départemental fixera des prescriptions aux activités d'élevage et autres activités agricoles tandis que dans beaucoup de départements, les chambres d'agriculture définiront des usages constants et reconnus pour ces mêmes départements.

Les sources de conflit entre voisins peuvent être nombreuses et ce que l'un considèrera comme un trouble ne sera en fait qu'un phénomène naturel comme les chutes de feuilles ou d'aiguilles par exemple. Il n'y aura pas non plus de servitude de vue si celle-ci est réciproque et dans ce cas la servitude d'intimité ne sera pas reconnue. L'écoulement naturel de l'eau suivant la pente ne devra pas non plus être entravée et le propriétaire du fonds inférieur ne pourra pas s'opposer à l'eau provenant du fonds supérieur.

Ces quelques exemples témoignent bien de la problématique d'appréciation d'une nuisance et de l'utilité des modes alternatifs de règlement des conflits afin d'éviter de se retrouver devant un juge dont l'action peut souvent être douloureuse et/ou mal comprise.

2 | LA PROCÉDURE DE CONCILIATION DE JUSTICE

La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, dite de programmation et de réforme pour la justice, prévoit que lorsque la demande en justice tend au paiement d'une somme n'excédant pas un certain montant, fixé à 5000 euros par l'article 750-1 du code de procédure civile, ou est relative à un problème de voisinage, la saisine du tribunal judiciaire doit, à peine d'irrecevabilité d'office, être précédée, aux choix des parties, d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative.

La personne s'estimant victime de nuisances (le demandeur) peut saisir directement un conciliateur de justice le plus proche de son domicile dont il pourra obtenir les coordonnées soit auprès de sa mairie, soit sur le site www.conciliateurs.fr. Ce dernier vérifiera sa compétence territoriale et d'attribution, les identités des parties au litige ainsi que leur capacité juridique.

Le conciliateur est un auxiliaire de justice bénévole, son action est gratuite et n'entraîne aucun frais pour le

justiciable. Il invitera la partie adverse (le défendeur) à se rendre devant lui pour prendre connaissance du deuxième point de vue. Dans ce cas de figure on parlera de conciliation conventionnelle ou extrajudiciaire. En cas de conciliation judiciaire, le juge peut soit concilier lui-même, soit déléguer la conciliation à un conciliateur de justice. Le déroulement de la conciliation sera, à quelques exceptions près, identique.

La tentative de conciliation ne peut commencer qu'à partir du moment où les deux parties conviennent d'y recourir. Dans le cas de refus du défendeur, le conciliateur rédige un constat d'échec remis au demandeur qui aura ensuite le choix de s'adresser au tribunal judiciaire.

Contrairement aux audiences civiles qui sont publiques, l'entretien des parties lors de la tentative de conciliation est strictement confidentiel et se résumera soit au constat d'échec, soit au constat d'accord qui pourra donner lieu éventuellement, si les parties le souhaitent, **à homologation par le juge et obtenir ainsi force de jugement**.

Le conciliateur de justice, par son action d'impartialité, son équité et sa confidentialité veille à faciliter et rechercher une solution amiable pour l'ensemble des parties. L'accord trouvé sera l'accord des parties et sera du domaine civil. Lors de l'homologation demandée, le juge ne veillera qu'à vérifier l'observation des règles d'ordre public et ne pourra pas modifier les termes de cet accord.

3 | DEUX CAS PRATIQUES EXEMPLAIRES

Monsieur X, demandeur, vient soumettre la nuisance suivante. Sa maison d'habitation et terrasse d'agrément est bordée d'une prairie de pâturage en forme de talus à forte pente vers ladite terrasse. Le propriétaire de la prairie, Monsieur Y, y fait pâturer des chevaux qui, malheureusement, se concentrent vers la bordure de la terrasse et y accumulent les déjections. Celles-ci attirent les mouches en quantité et occasionnent des nuisances olfactives. Le demandeur estime donc ne plus pouvoir profiter normalement de l'agrément de sa terrasse.

Le conciliateur invite Monsieur Y à sa permanence et celui-ci accepte le principe de la conciliation. Il invite les parties à la réunion de conciliation qui pourra avoir lieu sur place.

Le conciliateur fait alors résumer l'objet du différend par le demandeur, donne la parole ensuite au défendeur, puis veille à susciter la reconnaissance de la réalité de l'autre et à l'émergence de différentes solutions. Celles-ci sont établies et définies par les parties et sont les suivantes :

1 - Monsieur Y fera paître la prairie le long de la terrasse de monsieur X par ses chevaux au maximum trois fois par an. La présence des animaux se limitera à la seule durée de pâturage.



2 - Une fois l'herbe pâturée, Monsieur Y maintiendra les animaux à une distance minimale de 20 m de la limite de propriété de Monsieur X à l'aide d'un grillage électrique provisoire.

3 - Monsieur Y s'engage à prévenir Monsieur X de la présence prochaine des chevaux et veiller à limiter leur durée de présence au maximum. Il s'engage ainsi à limiter les déjections le long de la propriété de Monsieur X et réduire ainsi les nuisances olfactives.

4 - Monsieur X reconnaît la nécessité du pâturage et la présence des chevaux. La prairie constitue pour lui un agrément visuel certain dont il peut profiter en permanence. Il accepte dès lors la présence des animaux durant la période de pâturage et les désagréments provisoires y attendant.

Le constat de conciliation reprenant ces quatre points est rédigé sur place en trois exemplaires par le conciliateur.

Signés par les deux parties et le conciliateur, un exemplaire est remis à chaque partie et le troisième sera déposé au greffe du tribunal judiciaire par le conciliateur.

Ce dernier remercie les deux parties pour leur présence et accord et la poignée de mains scelle l'accord trouvé.

Dans une autre affaire, Monsieur A, demandeur, vient soumettre la nuisance suivante. Son voisin,

Monsieur B, propriétaire d'une belle piscine, vient de faire installer une pompe à chaleur air-eau pour chauffer l'eau de celle-ci. Le fonctionnement de cette PAC génère, dès lors, un bruit de basse fréquence, analogue à un claquement sourd que Monsieur A trouve très gênant, la PAC étant installée très proche de son habitation.

Monsieur B accepte le principe de la conciliation, mais précise que son installation est réputée conforme, ne générant pas plus de 5dB de bruit supplémentaire par rapport à l'ambiance générale et ne justifiant ainsi pas de mesure spéciale en plus.

Le conciliateur réunit les deux parties sur place et leur fait constater par elles-mêmes la réalité de ce bruit si particulier, intolérable dans la durée.

La présence fortuite de la voiture de Monsieur B garée à proximité donne l'occasion de constater l'efficacité d'un écran anti-bruit représenté par celle-ci, écran revendiqué par Monsieur A comme remède à la nuisance.

Monsieur B peut ainsi reconnaître la gêne occasionnée et la manière efficace de résoudre celle-ci. L'accord trouvé se résume à la mise en place d'un bardage peu onéreux décoratif à clair voie autour de la PAC. La date de réalisation ultime du bardage est consignée dans l'accord qui suit ensuite le même chemin que dans l'affaire précédente.

Ces conflits pouvaient très bien s'envenimer et ne pas permettre d'accord. Le passage éventuel devant le juge peut toutefois être très aléatoire. L'action sera nécessairement plus longue, coûteuse par la présence d'avocats et l'issue très incertaine pour les deux parties, sans oublier les éventuels dommages et intérêts et la condamnation aux dépens toujours possibles. Plus que jamais un accord même imparfait, sera préférable à un bon procès.

Jean-Paul HUMBRECHT



BRAS DE FER AUTOUR DE LA VIANDE IN VITRO

Petra Kluger, responsable de projet à l'université de chimie de Reutlingen, montre un morceau de viande artificielle.

Alors que sa commercialisation en Europe est annoncée depuis plusieurs mois, la viande de laboratoire fait l'objet de mises en garde de plus en plus insistantes. En cause : ses risques sur la santé humaine et l'environnement. Malgré les avertissements, ses promoteurs poursuivent leur stratégie de communication.

La pression monte pour les fabricants de substituts de viande fabriqués à partir de cellules souches ou issues du muscle de l'animal. Depuis 2013 et la présentation publique par la société néerlandaise Mosa meat, d'un « burger » de synthèse, ils briguent, à tout prix, une autorisation de mise sur le marché pour leur viande 2.0. Singapour a conforté leur avidité : en décembre 2020, les autorités sanitaires de la cité-État ont permis à la société américaine Eat just de commercialiser des croquettes de volaille artificielle auprès de ses habitants. L'île-jardin qui importe à 98% sa nourriture depuis 170 pays dans le monde, n'a en effet pas trouvé d'autres voies, faute de terres et d'élevages, pour conquérir sa souveraineté alimentaire. Fabriquées en moins de deux semaines, ces mini portions de faux poulet sont depuis facturées une vingtaine d'euros par unité, aux clients d'un seul restaurant huppé du territoire insulaire. A l'origine, les promoteurs de la « viande » à base de cellules cultivées rêvaient de mettre fin à la famine dans le monde. Pour le moment, ils lui tournent le dos, histoire de se faire les dents. Car les procédés de fabrication existants sont loin d'être aboutis, et surtout de satisfaire aux promesses annoncées.

1 | DES ZONES D'OMBRE

« L'agriculture cellulaire comporte de nombreuses zones d'ombre et ambiguïtés, elle présente des procédés douteux », a alerté, en juin 2022, l'École de guerre économique (EGE), qui dirige depuis cinq ans des travaux sur cette nouvelle industrie. L'établissement d'enseignement supérieur s'étonne, dans son dernier rapport, de l'absence de discussion publique autour du sujet. Lancée en décembre 2021, l'association Cellular Agriculture Europe qui rassemble une dizaine d'entreprises d'alternatives à la viande

comme l'Israélien Aleph Farms, s'en défend tout en cherchant à imposer son invention sans en débattre. Enregistrée par la Commission européenne, une initiative citoyenne portée par l'organisation antispéciste « End The Slaughter Age » (Sortir de l'ère de l'abattage) clarifie la volonté de ces lobbyistes de l'alimentation synthétique : ouverte à la collecte de signatures depuis le 5 juin 2022, pendant un an, elle demande à exclure l'élevage des activités éligibles aux aides de la politique agricole commune, au profit de la fausse viande.

Didier Toubia, cofondateur de la firme israélienne Aleph Farms, a souhaité préciser son intention devant l'Académie d'agriculture : « Notre activité vient en complément de l'agriculture régénératrice, a-t-il indiqué en novembre 2021, et pas du tout en compétition avec l'élevage extensif, mais industriel, celui concentré surtout en Europe de l'Est, aux États-Unis et en Asie. » Les contours restent flous : les partisans de cette alimentation persistent à se positionner « en tant qu'acteurs vertueux face à un système agricole "fou", en prenant le plus souvent pour référentiel le système américain, insiste Christian Harbulot, directeur de l'EGE. Leur démarche consiste à éliminer les filières traditionnelles, en disant, sans le démontrer, qu'elles posent des problèmes de santé et d'environnement. »

2 | DES IMPACTS SUR LA SANTÉ

Aleph Farms s'est ainsi engagé à zéro émission nette en 2025. Mais, « on n'est pas en mesure d'évaluer l'impact sur l'environnement de ce type de production puisqu'elle n'existe pas à l'échelle industrielle aujourd'hui, souligne Marie-Pierre Ellies-Oury, chercheuse à l'Inrae. Par ailleurs, une viande ne se résume pas à ses fibres ou à ses protéines. Quid de

l'aspect nutritionnel et sensoriel des produits ? Nous l'ignorons à ce jour. » La législation européenne a pour le moment choisi de noyer le poisson et de classer la viande de synthèse dans le cadre de sa directive « Novel foods ».

Les promoteurs de la viande cellulaire recourent à des arguments « trompeurs », résume de son côté l'EGE qui souligne que « les avantages environnementaux et sanitaires présumés de la viande cellulaire sont largement spéculatifs. » L'innocuité de la viande cellulaire reste à démontrer : « Certains industriels emploient la manipulation génétique pour pallier les problèmes techniques rencontrés. » Ils auraient par ailleurs recours aux hormones et aux antibiotiques. Aucun risque n'étant écarté, la France a choisi pour le moment d'interdire la viande artificielle dans ses cantines scolaires.

3 | DES BESOINS ALIMENTAIRES EN HAUSSE

Le groupe de réflexion bruxellois dédié à la transition agroécologique, IPES-Food, a aussi regretté dans un rapport daté de 2022, « les déclarations trompeuses » autour des débats sur la viande. « L'idée selon laquelle nous avons besoin (...) de moins de viande, est en décalage avec les réalités de l'insécurité alimentaire et des difficultés de subsistance dans de nombreuses régions du monde, surtout dans le Sud. » En France aussi : la Banque alimentaire dont les besoins, pour la seule antenne de Rennes, ont doublé en trois ans, fait appel aux éleveurs et acteurs de l'agroalimentaire pour des dons en viande dont les plus précaires, à savoir les familles monoparentales et les jeunes, manquent cruellement.

À l'échelle mondiale, quatre-vingt-dix compagnies travailleraient à produire de la viande cellulaire. Il existerait en France quarante programmes dédiés dont Gourmey qui développe, à partir de cellules-souches, une alternative au foie gras. Ce qui surtout se déploie aujourd'hui est une stratégie de communication visant l'acceptabilité du consommateur. « Il faut soixante ans, environ trois générations, pour que les comportements alimentaires se modifient, éventuellement », note le médecin nutritionniste Brigitte Rochereau. Le prix entrave d'ores et déjà ce pronostic : celui d'un faux « steak de bœuf » estimé à 250 000 euros le kilo en 2013, est passé à environ 1 000 € pour les acteurs plus avancés. Certains espèrent atteindre 45 € le kilo, soit 6 € le steak.

Olivier Frey, consultant spécialiste de l'agroalimentaire en France, rappelle l'un des enjeux : « Le Saint Graal serait de remplacer la viande par un produit breveté disposant d'une propriété intellectuelle. » McDonald's et Coca Cola sont, de cette façon, devenus deux des plus grandes entreprises alimentaires



du monde cotées en Bourse. L'intérêt pour cette viande cellulaire tient surtout au marché potentiel qu'elle représente, évalué entre 250 et 750 milliards d'euros à l'horizon de 2050.

Rosanne ARIES

Les OGM à la rescousse

Afin de diminuer les coûts techniques des procédés industriels de la « viande » de culture, les OGM sont utilisés en solution de remplacement du sérum fœtal bovin. La start-up islandaise ORF Genetics recourt notamment à du blé génétiquement modifié. L'alternative coûterait dix à vingt fois moins cher que les solutions animales utilisées habituellement, selon l'entreprise islandaise. La start-up bruxelloise Tiamat Sciences, fondée en 2019, qui produit aussi des facteurs de croissance à partir de plantes génétiquement modifiées, indique proposer des prix 60 fois inférieurs.

De la pâte de poulet

La « viande » cellulaire devrait davantage s'apparenter à un nouvel ingrédient destiné à se fondre dans les produits alimentaires actuels, qu'à un faux steak. Elle serait intégrée dans « un mélange de l'existant avec d'autres composants tels des exhausteurs de goûts », estime le sociologue Bruno Héralut, chef du Centre d'études et de prospective (CEP) du ministère de l'Agriculture, à la manière d'« un métissage du système alimentaire actuel ». A partir d'une cellule d'origine animale dans un œuf fécondé de poule, le groupe Grimaud a annoncé produire « une pâte de poulet », à intégrer dans des ingrédients transformés comme les nuggets, les salades ou encore les cordons-bleus.

AGRICULTURE RÉGÉNÉRATRICE : UN MYTHE OU UN NOUVEAU CAP POUR L'AGRICULTURE ?

Agriculture bas carbone, agriculture du vivant, agriculture durable, agroécologie et plus récemment agriculture régénératrice. Ce dernier terme devient progressivement un élément de langage commun au niveau international. Alors, simple évolution sémantique ou véritable changement d'approche ? Que recouvre-t-il ? Qu'implique-t-il pour les agriculteurs ? Éléments d'éclairage.

DE L'ORIGINE DU CONCEPT...

Le contexte global du dérèglement climatique, de dégradation des écosystèmes naturels (eau, air, sol...), de l'érosion de la biodiversité et plus globalement de l'atteinte des limites planétaires sans oublier les problèmes de santé publique liés à l'alimentation, amène à remettre en question nos modes de consommation et de production de biens et services. Les productions agricoles et alimentaires sont fortement concernées. Le mode de production intensive qui prévaut depuis le sortir de la Seconde Guerre mondiale, malgré ses bénéfices socio-économiques apportés dans ce contexte précis, est aujourd'hui remis en cause et de nombreuses approches alternatives se développent pour tenter de corriger ses impacts négatifs.

Cette dernière décennie, le terme « agroécologie » qui prévalait dans les discours scientifiques et politiques a fait son chemin pour devenir incontournable dans le monde professionnel agricole. Pourtant ce concept trouverait ses origines dans les années 1920, employé pour la première fois par Basil Bentsin, un agronome américain d'origine russe, pour qualifier les pratiques visant à produire mieux tout en étant respectueux des écosystèmes et de la nature. Ce terme a ensuite commencé à être institutionnalisé à partir des années 1970 dans la sphère scientifique avant de gagner le monde politique, en France notamment, au milieu des années 2010, sous l'égide du ministre

de l'Agriculture de l'époque, Stéphane Le Foll, qui en a fait le fondement de la Loi d'orientation agricole votée en 2014. A noter qu'au-delà de la dimension environnementale des pratiques agricoles, l'agroécologie couvre également une dimension sociale, plus concrètement un mouvement de défense de l'agriculture paysanne et familiale en opposition au modèle industriel et productiviste agricole. Cette dimension a notamment prévalu dans les années 1990 au Brésil.

Terme parfois jugé trop « technocrate », ayant même pu provoquer une forme de rejet du monde agricole, les acteurs de l'aval et notamment les grands groupes agroalimentaires d'envergure internationale, sous l'impulsion du groupe Danone, mais aussi du secteur du luxe (LVMH, L'Oréal, Kering...) et de l'énergie, lui ont substitué le terme « d'agriculture régénératrice » contribuant à sa popularisation. Il vient compléter voire remplacer progressivement la démarche *Sustainable Agriculture Initiative* (SAI) créée en 2002 et qui sert de référentiel mondial pour l'approvisionnement des entreprises agroalimentaires. Un collectif appelé *One Planet Business for Biodiversity* (OP2B)¹, regroupant les principaux leaders de l'industrie agroalimentaire mondiale (Nestlé, Unilever, PepsiCo, Pernod Ricard...) a été constitué à cet effet. Ce terme trouve pourtant ses origines dans les années 1970,

1. <https://www.wbcsd.org/Projects/OP2B>

attribué à Robert Rodale aux États-Unis, qui promeut une approche globale de l'agriculture proche de la permaculture et du mouvement historique de l'agriculture biologique.

Sur le fond, les deux termes, bien que non réglementés aujourd'hui, couvrent des fondamentaux similaires. Ils visent à définir un mode de production agricole basé sur la bonne santé des sols et la préservation de la biodiversité. A ce titre, ils se rapprochent beaucoup du concept d'agriculture de conservation.

... À L'ÉMERGENCE D'UNE NOUVELLE VOIE DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Aujourd'hui, il est demandé à l'agriculture de produire à la fois de la biomasse alimentaire et non alimentaire (matériaux, énergies, molécules...) ainsi que de « réparer la planète ». Ces nouvelles attentes sociétales s'intègrent dans le concept d'agriculture régénératrice. Sur un plan technique, les pratiques agricoles mises en œuvre doivent à la fois permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre, favoriser le stockage de carbone dans les sols, renforcer la vitalité de la biodiversité du sol (champignons, bactéries, vers de terre...) et aérienne (insectes, oiseaux...), éviter les pertes de nutriments et mieux gérer les effluents pour éviter le risque de pollutions diverses (nitrates, ammoniac...). Ces objectifs concernent autant les productions animales que végétales (grandes cultures, viticulture...).

Du point de vue agricole, les principales pratiques recommandées pour atteindre ces objectifs multiples sont, entre autres : l'introduction de plus de légumineuses dans les assolements, une plus grande diversification des cultures et des rotations plus longues, l'implantation de haies, l'agrandissement et l'allongement des prairies temporaires, le maintien des prairies permanentes, la mise en place d'intercultures pour viser une couverture des sols tout au long de l'année, une forte limitation voire la suppression du travail du sol, la réduction de l'usage des produits de synthèse (engrais minéraux azotés et produits de protection des plantes...), le développement des complémentarités animal-végétal ou encore des investissements visant le bien-être animal...

Sur le terrain, les modèles de production se diversifient de plus en plus. Les niveaux de connaissance des agriculteurs et leurs sensibilités personnelles ou leurs liens avec les filières de l'aval, les amènent à combiner différentes techniques relevant de l'agriculture biologique, de l'agriculture de conservation des sols ou de l'agriculture de précision et mobilisant des connaissances issues de sciences comme la botanique ou l'entomologie². Il n'y a pas de modèle-type d'agricul-

2. Mieux connaître les populations d'insectes et de plantes (sauvages notamment) et favoriser leurs interrelations naturelles (association de plantes, habitats naturels pour insectes auxiliaires permettant de réduire l'usage de produits phytosanitaires pour supprimer les bioagresseurs...).

ture régénératrice mais différents réseaux d'agriculteurs, certains très anciens, d'autres plus récents, se structurent et se développent (Association Pour une Agriculture Durable, Association Pour une Agriculture du Vivant...). Le concept d'agriculture régénératrice présente l'avantage de produire un nouveau récit vertueux pour l'agriculture de demain cherchant à fédérer le plus grand nombre d'acteurs sur l'ensemble de la chaîne de valeur.

A ce jour, l'agriculture régénératrice ne répond à aucun cahier des charges précis et reconnu comme peuvent l'être par exemple l'agriculture biologique ou la certification Haute Valeur Environnementale (HVE). L'absence de cadrage légal est à l'origine de controverses politiques et scientifiques³. Cette absence peut conduire à des risques de *greenwashing* qui iraient à l'encontre de l'objectif initial souhaité car chaque acteur peut s'en revendiquer sur des périmètres différents. A l'opposé, la prolifération des labels est aussi une source de confusion des producteurs et des consommateurs.

L'agriculture régénératrice s'inscrit dans une dynamique du changement. Elle vise à inscrire la production agricole dans une démarche de progrès et de valorisation auprès des consommateurs. Au-delà des mots, l'enjeu principal est celui de la transition des modes de production agricole. Une première étape pour les agriculteurs consiste le plus souvent à réaliser des diagnostics de leur système combinant des bilans-carbone, des analyses de sol ou des mesures de biodiversité pour connaître leur situation de départ et définir des priorités d'actions. La question de la mesure et du suivi des résultats, dans un cadre transparent et contrôlé, est une dimension primordiale, pour démontrer par la preuve les allégations des entreprises jusqu'aux consommateurs. Du côté des agriculteurs, le changement des pratiques de production est une source de risques nouveaux qui doivent être couverts par des appuis techniques (conseil, expérimentation...) et financiers (primes filières, aides publiques ciblées...). Une action concertée est donc nécessaire à l'échelle des filières pour créer un mouvement d'entraînement structurel et pérenne.

En conclusion, l'agriculture régénératrice présente à la fois les caractéristiques d'un concept marketing et les fondements d'une autre voie pour l'agriculture⁴.

Franky DUCHATEAU
Responsable Entreprises durables
et Territoires, Agridées

3. Michel Duru, Jean-Pierre Sarthou et Olivier Théron, *Cahiers Agriculture* du 8 juillet 2022 : <https://www.cahiersagricultures.fr/articles/cagri/pdf/2022/01/cagri210174.pdf>

4. Conférence d'Assemblée Générale d'Agridées du 9 juin 2022 : <https://www.agridees.com/evenement/assemblee-generale/>

PLUSIEURS MESURES FISCALES À RETENIR

La loi de finances rectificative pour 2022, ainsi que la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat contiennent de nouvelles mesures fiscales pour les agriculteurs et les salariés.

1 | DISPOSITIF ANTI-ABUS SUR L'AMORTISSEMENT FISCAL TEMPORAIRE DES FONDS DE COMMERCE ET DES FONDS AGRICOLES

L'article 23 de la loi de finances pour 2022 a admis, à titre temporaire, la déductibilité fiscale des annuités d'amortissement des fonds de commerce acquis entre 2022 et 2025. Les entreprises individuelles, les sociétés relevant de l'IR dans la catégorie des BIC et des BA ainsi que les sociétés soumises à l'IS, qui amortissent comptablement leur fonds de commerce acquis entre 2022 et 2025, peuvent ainsi déduire de leurs résultats fiscaux la totalité des annuités d'amortissement comptabilisées (art. 39, 1-2° du CGI).

Le dispositif a été étendu aux fonds agricoles acquis entre 2022 et 2025, qui font ou feront l'objet d'un amortissement comptable (fonds agricole résiduel acquis – article 618-8 du Plan comptable général). Les annuités d'amortissement des fonds agricoles acquis entre 2022 et 2025 sont également déductibles des résultats fiscaux des exploitants individuels et des sociétés agricoles concernés, que ceux-ci relèvent de l'IR dans la catégorie des BA ou des BIC, ou qu'ils soient soumis à l'IS.

Mais à peine adopté, le dispositif fait déjà l'objet d'une modification législative. L'article 7 de la loi de finances rectificative pour 2022 ajoute en effet une clause anti-abus qui exclue du bénéfice du dispositif :

- La cession d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole réalisée au profit d'une société liée

ou contrôlée, directement ou indirectement, par les cédants personnes physiques ;

- La cession d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole entre sociétés liées ou contrôlées, directement ou indirectement, par les mêmes personnes physiques ;

- Et l'apport d'un fonds de commerce ou d'un fonds agricole au profit d'une société contrôlée par l'exploitant individuel apporteur.

Cette mesure vise notamment à exclure les opérations de vente de fonds à soi-même, par l'intermédiaire de sociétés contrôlées par les mêmes associés personnes physiques (opération d'« OBO ») ainsi que les apports de fonds au profit de sociétés contrôlées par l'exploitant individuel apporteur.

Entrée en vigueur : cette disposition anti-abus s'applique aux cessions et apports de fonds commerciaux et agricoles réalisés entre le **18 juillet 2022 et le 31 décembre 2025**.

2 | MISE EN ŒUVRE PROGRESSIVE DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE DANS LES ÉCHANGES ENTRE ENTREPRISES ASSUJETTIES À LA TVA ET ÉTABLIES EN FRANCE

L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022 instaure le calendrier de déploiement et prévoit les conditions de mise en œuvre de la facturation électronique par les entreprises.

L'obligation de passage à la facturation électronique se fera progressivement, en fonction de la taille des entreprises, à savoir :

- À compter du **1^{er} juillet 2024** pour les grandes entreprises ;

- À compter du **1^{er} janvier 2025** pour les entreprises de taille intermédiaire (entreprises dont l'effectif est inférieur à 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 2 000 millions d'euros) ;

- Et à compter du **1^{er} janvier 2026**, pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises (entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros).

La mise en œuvre de la transmission de ces données à l'administration suivra le même calendrier.

Pour s'acquitter de ces obligations, les entreprises pourront librement choisir de recourir :

- Soit à une plateforme de dématérialisation dite « partenaire » de l'administration ;

- Soit au portail public de facturation qui s'appuiera sur la plateforme Chorus Pro (qui assure déjà depuis 2017 l'échange dématérialisé des factures pour les transactions avec le secteur public).

3 | DE QUELQUES MESURES POUR LE POUVOIR D'ACHAT DES SALARIÉS

Certaines de ces mesures sont issues de la loi de finances rectificative pour 2022, d'autres de la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

- Relèvement du plafond annuel d'exonération d'IR des **heures supplémentaires** réalisées depuis le 1^{er} janvier 2022, qui passe de 5 000 €/an à 7 500 €/an à compter de 2022 (art. 4 de la LFR 2022).

- Possibilité pour les salariés, en accord avec leur employeur, de renoncer à tout ou partie de leurs jours conventionnels de repos ou de **RTT** acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025, pour les monétiser (art. 5 de la LFR 2022).

- Création de la **prime de partage de la valeur (PPV)**. Elle succède à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui avait cours jusqu'en mars 2022. Son versement dépend d'une décision prise par l'employeur ou d'un accord d'entreprise. La prime est exonérée, dans la limite de 3 000 euros par bénéficiaire et par année civile, de toutes les cotisations et contributions sociales à la charge du salarié et

de l'employeur. La limite est portée à 6 000 euros par bénéficiaire et par année civile pour les employeurs mettant en œuvre, à la date de versement de la prime de partage de la valeur, ou ayant conclu, au titre du même exercice que celui du versement de cette prime, un accord d'intéressement. Jusqu'au 31 décembre 2023, la prime est également exonérée d'impôt sur le revenu, de CSG et CRDS. Cette exonération s'applique aux salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du salaire minimum de croissance correspondant à la durée de travail prévue au contrat.

Le dispositif est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2022 (art. 1 de la Loi pouvoir d'achat).



- **Revalorisation des retraites et prestations sociales** par anticipation des mécanismes de droit commun afin de tenir compte de l'inflation au 1^{er} juillet 2022 (art. 9 de la Loi pouvoir d'achat).

- Relèvement de 4 % du seuil d'exonération des cotisations, contributions sociales et d'IR de la part patronale de prise en charge des **tickets restaurants**, qui passera de 5,69 € à 5,92 € par repas à compter du 1^{er} septembre 2022 (art. 1 de la LFR 2022).

*Flashs Infos UNECA (extraits)
Avec la participation de Véronique DÉAUD et
Jacques LOGEROT*



**Fédération des
Centres de Gestion
Agréés Agricoles**

**E-mail: fedeagri@orange.fr
www.fcga.fr**